

Plan Climat Air Energie Territorial

Déclaration d'intention

(Article L-121-18 du Code de l'environnement)

1 Les motivations et raisons d'être du projet

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre du Territoire (SRADDET), approuvé le 2 juillet 2020 en Normandie.

Collectivité de plus de 50 000 habitants, la CCICV a ainsi pour responsabilité :

- L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, devant associer les communes et la société civile sur son périmètre ;
- La réalisation d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre de la collectivité tous les 3 ans à publier sur le site dédié de l'état ;

En d'autres termes, il s'agit pour la CCICV d'élaborer son plan d'actions territorial pour répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques afin de limiter les changements climatiques en court.

2 Le plan ou le programme dont il découle

Le plan climat air énergie territorial s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 2°C à l'horizon 2100. Au niveau européen, les chefs d'état et de gouvernement ont adopté, à l'occasion du Conseil européen d'octobre 2014, des objectifs à l'horizon 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration et l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables. Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 fixent des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050

Pour rappel, l'engagement national, notamment dans le cadre de la COP 21, est de :

- Diviser par six les émissions de gaz à effet de serre en 2050 pour atteindre la neutralité carbone ;
- 40 % de réduction de la consommation d'énergies fossiles en 2030, par rapport à 2012 ;
- 33 % de la consommation finale d'énergie en 2030 pourvu par des énergies renouvelables ;
- 50 % de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

Or, la limitation d'une hausse des températures moyennes à 1,5°C, considérée comme l'objectif à atteindre par le GIEC afin d'éviter de profonds bouleversements climatiques, environnementaux et sociétaux, supposerait d'augmenter encore cette ambition.

La CCICV, comme les autres EPCI, a donc hérité d'une responsabilité importante face à un enjeu majeur et complexe, qui peut donner le sentiment d'un profond décalage avec les moyens dont un EPCI tel que la CCICV dispose. On considère toutefois que les collectivités sont responsables directement de 15 % des GES et indirectement de 50 % par leurs décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme. **La Communauté de Communes et ses communes membres doivent donc définir ensemble le chemin à tracer pour répondre à cet enjeu commun en agissant sur leur mode d'action, leurs compétences et en incitant les acteurs du territoire et la population à intégrer cet enjeu.**

3 Les communes concernées par le PCAET

Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Auzouville-sur-Ry, Beaumont-le-Hareng, Bierville, Blainville-Crevon, Bois d'Ennebourg, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Bois l'Evêque, Boissay, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-Guéraud-Saint-Adrien, Bosc-le-Hard, Buchy, Cailly, Catenay, Claville-Motteville, Clères, Cottévrard, Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-sur-Buchy, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresne-le-Plan, Fresquiennes, Frichemesnil, Grainville-sur-Ry, Grigneuseville, Grugny, Héronnelles, La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Vaupalière, La Vieux-Rue, Le Bocasse, Longuerue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville, Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Pissy-Pôville, Préaux, Quincampoix, Rebets, Roumare, Ry, Servaville-Salmonville, Sierville, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sainte-Croix-sur-Buchy, Vieux-Manoir, Yquebeuf

4 Le contenu du PCAET :

Règlementairement, le PCAET comprend :

- un diagnostic ;
- une stratégie ;
- un programme d'actions ;
- et une évaluation environnementale (à soumettre à l'autorité environnementale).

Il comporte **des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.**

Les PCAET doivent être pris en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et dans les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux. En revanche, ils doivent se rendre compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). L'élaboration d'un PCAET à l'échelle d'Inter Caux Vexin constituera donc le premier exercice de planification à la nouvelle échelle d'Inter Caux Vexin et formera le socle de la stratégie « Climat Air Energie » du territoire qui pourra alimenter utilement la réflexion sur ces sujets dans les futurs documents.

- **Gouvernance, méthode et concertation :**

Pour son premier PCAET, la CCICV souhaite mettre en place 3 instances de travail :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN www.intercauxvexin.fr

○ Pôle de Buchy : Siège social 252, route de Rouen, 76570 BUCHY - 02 35 34 73 74

➔ Pôle de Martainville : 190 Route du Château, 76116 MARTAINVILLE-EPREVILLE - 02 35 23 13 37

○ Pôle de Montville : Maison de l'intercommunalité, BP 25, 76710 MONTVILLE - 02 32 93 91 13

- Un comité de pilotage territorial qui sera composé à minima :
 - du coordonnateur de la démarche représentant de la CCICV auprès du SDE 76 ;
 - des Vice-présidents dont les compétences sont le plus en lien avec le PCAET ;
 - de représentants des communes (4 représentants des communes) ;
 - les organismes consulaires ;
 - le Président du Conseil de Développement.

- Un comité technique élargi :
 - Les pilotes techniques de la CCICV et Le bureau d'études sélectionné ;
 - Le représentant technique du SDE 76 ;
 - et le cas échéant de la DDTM76 (chargée d'accompagner les démarches de PCAET).

- Des groupes de travail thématiques à définir et à réunir en fonction des besoins (à préciser avec le Bureau d'études qui sera recruté) et visant à associer les partenaires, les communes, les agents, etc...

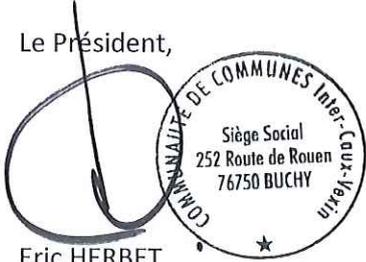
De surcroît, le PCAET est soumis aux dispositions de l'article L 121-17 du code de l'environnement concernant l'obligation de mise en œuvre d'une concertation préalable dont il lui appartient de définir les modalités précises.

A été retenu :

- Une campagne de communication (panneau, affiche, etc.) qui lancera la participation citoyenne et qui permettra un partage du diagnostic à travers des réunions thématiques ;
- La création d'une instance de concertation (Club climat) réunissant les acteurs et les citoyens volontaires ;
- Des ateliers numériques sur un Forum dédié, et avec le Club Climat ;
- Le programme d'action concret sera ensuite élaboré, sur la base de la stratégie retenue par les élus, avec tous les acteurs et les habitants volontaires, regroupés dans le Club Climat (ateliers numériques et/ou physiques sur le Forum dédié au Plan Climat et ateliers et avec le Club Climat)

Dans le même temps, le PCAET sera accompagné par une évaluation environnementale (Analyse des effets du PCAET sur l'environnement, Définition de mesures compensatoires, Organisation de la mise en place et du suivi) **mettant en évidence les richesses et sensibilités environnementales ainsi que les solutions retenues permettant de limiter les impacts négatifs que pourrait avoir le programme d'actions sur l'environnement.**

Le Président,



Eric HERBET

